FRC. 2330

2330
Case
FRC
10682

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De L. E. BEFFROY, député de l'Aisne à la Convention nationale,

SUR LE PROJET PRÉSENTÉ

PAR LA

COMMISSION DES FINANCES

Relativement à la contribution mobiliaire de 1793.

Séance du sextidi 6 Frimaire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Plus je mets de soin à me taire dans les discussions dont l'objet ne m'est point familier, & plus je me crois obligé de vous soumettre mes idées sur les matières dont

l'étude & l'expérience me permettent de penſer que je pourrai me rendre utile.

Dès long-temps je me propoſois d'appeler votre attention ſur le ſyſtême de contribution établi par l'Aſſemblée conſtituante. La crainte de jeter dans l'Aſſemblée des idées peut être contradictoires au plan inconnu du comité des finances, & de retarder ainſi ſa marche, m'a déterminé à attendre l'inſtant où vous mettriez à la diſcuſſion un ſyſtême général, applicable à notre forme de gouvernement, & digne de la première République de l'univers.

J'étois loin de penſer que la Convention nationale eût à s'occuper, à l'époque où nous ſommes, d'un projet iſolé, relatif au paiement d'une ſeule partie de contribution. Puiſqu'il en eſt ainſi, je remets encore à d'autres temps à vous ſoumettre mes idées ſur un ſyſtême général de contributions, celles que je me ſuis faites à cet égard, étant de nature à ne pouvoir vous être préſentées ſéparément.

En attendant donc, qu'il me ſoit permis de vous prouver que les retards dans les recouvremens tiennent aux lois mêmes qui organiſent notre ſyſtême actuel de contributions, & qu'il exiſte dans ſon organiſation un principe de fédéraliſme qu'il eſt important d'étouffer; j'eſſayerai de me renfermer dans les bornes tracées à la diſcuſſion actuelle par le comité des finances.

Ce ne ſont point les articles relatifs à quelques nouvelles portions de la République que je viens attaquer: mon deſſein eſt de vous convaincre que le but du projet qui vous eſt préſenté ne ſera point rempli, & de vous propoſer un autre moyen d'y arriver.

Un impôt, quelque léger qu'il ſoit, eſt onéreux dès qu'il eſt arbitraire dans ſa répartition, & il ne peut être juſtement réparti, ſi la matière impoſable & ſa valeur réelle ne ſont point préciſément connues.

En décomposant les bases de la contribution mobiliaire, il est aisé de se convaincre qu'il n'y a que quelques élémens de la matière imposable qui soient bien connus, encore sont-ils extrêmement variables.

Les élémens connus, sont :

1°. La cotte personnelle.

La population & l'existence du contribuable en donnent l'ensemble & les détails.

2°. La cotte des domestiques des deux sexes.

Elle ne peut échapper à l'œil du citoyen.

3°. Celle des chevaux de luxe.

Elle est également inévitable.

4°. Celle des salaires publics ou pensions.

On ne peut la soustraire aux recherces des percepteurs.

Mais ces taxes, sujettes aux plus grandes variations, sont les parties les moins productives de la contribution mobiliaire.

Les taxes les plus essentielles sont la cotte mobiliaire & celle d'habitation.

Il n'est aucun de vous qui ne sache que la cotte mobiliaire est nulle pour les campagnes & une partie des villes, puisqu'elle est absorbée par la contribution foncière, & qu'il n'existe que très-peu de riches dont la principale fortune ne soit pas en biens-fonds.

Les grandes villes, extrêmement populeuses & commerçantes, qui renferment beaucoup de capitalistes, sont les seules capables de verser à la contribution mobiliaire un produit de quelqu'importance, & ces villes sont rares.

Mais la base élémentaire de cette partie de la contribution mobiliaire est idéale, arbitraire, variable à l'infini; je dirai plus, elle porte tous les caractères de l'injustice.

En effet, c'est la valeur locative qui détermine la pré-

ſomption du revenu qui doit être impoſé, c'eſt elle qui détermine auſſi celle de la cotte d'habitation.

Ce ne ſont point les baux qui ſervent de thermomêtre à l'évaluation. La crainte des contre-lettres & de l'exagération des pots-devin, a déterminé le légiſlateur à cette meſure.

L'eſtimation ſe fait à la volonté des officiers municipaux, dont l'intérêt eſt d'accord avec celui des contribuables pour la modérer.

Mais en ſuppoſant la valeur locative juſtement appréciée ſuivant les localités, n'eſt-il pas vrai de dire qu'elle eſt ſujette aux plus grandes variations, & que d'ailleurs elle n'eſt point toujours relative aux facultés réelles du contribuable?

Elle eſt ſujette aux variations; car la valeur locative dépend des agrémens que peut gagner ou perdre la cité dans laquelle on réſide.

Elle n'eſt pas toujours dans la proportion relative aux facultés du contribuable; car ſi la réſidence d'un citoyen eſt forcée par la néceſſité d'y exercer une profeſſion de laquelle dépend la ſubſiſtance de ſa famille, il lui eſt impoſſible d'avoir égard à la chereté des loyers, qui dépend de la rareté ou de la multitude des logemens.

Auſſi l'homme riche & indépendant a tout l'avantage, car il eſt libre de choiſir pour ſon domicile, non ſeulement la ville, mais encore le quartier où les logemens ſont à plus bas prix; & comme celui-là eſt toujours le plus cupide, il ſaiſit toujours avidement les moyens de ſe ſouſtraire à l'impôt,

Il y a auſſi des profeſſions qui, ſans produire à celui qui les exerce, un bénéfice immenſe, exigent des logemens conſidérables, & une ſituation vivante, qui contribue à les enchérir; tandis que d'autres, beaucoup plus lucratives, permettent à celui qui les exercent d'habiter un petit local, dans une ſituation indifférente.

La fortune change, on veut diminuer son domestique, on laisse un appartement magnifique pour se retirer dans un moindre, on renonce aux chevaux & aux voitures; alors qu'arive-t-il ? le prix des plus beaux logements baisse considérablement, tandis que la concurrence fait doubler celui des logemens qui conviennent au plus grand nombre ; c'est ce qui est arrivé dans les principales villes.

Dans une autre circonstance l'effet de la loi est d'augmenter l'arbitraire & de diminuer le produit.

Je veux parler de la distraction faite, dans les campagnes, de tous les bâtimens accessoires à la métairie. Car, si on soustrait de la maison du colon, du fermier ou du propriétaire qui fait valoir, les bâtimens ruraux, les appendices nécessaires à l'exploitation ; comme eux seuls donnent de la valeur à l'habitation, la valeur locative du reste devient nulle, & il ne peut en recevoir qu'une idéale.

Aussi l'établissement de cette contribution a-t-il occasionné aux administrations des embarras considérables. La répartition entre les communes s'est ressentie de l'arbitraire qui a dirigé celle faite par le corps législatif entre les départemens. L'une & l'autre ont excité les plus vives réclamations contre le mode de la contribution.

L'Assemblée nationale a cru mettre un terme aux plaintes & y faire droit en fixant le maximum de la cotte mobiliaire au dix-huitième du revenu présumé, & celle d'habitation au quarantième ; mais, tandis que la loi faisoit ainsi une justice apparente, d'un autre côté, elle rendoit ce bienfait nul, en ordonnant de tout acquitter, sauf la restitution.

Les plaintes se sont multipliées, on ne pouvoit y faire droit qu'en vérifiant les évaluations, & pour ces vérifications, on n'avoit pas plus de bases que pour la répartition & l'évaluation primitives.

D'une part, la crainte qu'ont eue les communes, déjà

grévées, que le dégrèvement qui ſeroit accordé à celles dont les réclamations leur étoient envoyées, aux termes de la loi, pour les vérifier, ne fût rejetté ſur elles; de l'autre, le deſir de celles qui avoient porté leurs évaluations trop bas, de ſe procurer des points de comparaiſon, ont éveillé l'intérêt particulier; il a ſeul dirigé la conduite des unes & des autres, & l'impoſſibilité de faire juſtice a été le réſultat de cette mauvaiſe foi, reſte des vices du gouvernement deſpotique, & que l'arbitraire dans les contributions alimenteroit & fortifieroit encore.

D'ailleurs, il faut en convenir, les calculs fondés ſur l'expérience de la première année, ont prouvé que la contribution mobiliaire excédoit d'un tiers la proportion qu'elle devoit avoir avec les facultés impoſables, & que de 60 millions qu'elle portoit au principal, elle devoit être réduite à 40. Comment donc ſeroit-il poſſible de rejeter le montant du dégrèvement d'un département, d'un diſtrict ou d'une commune ſur l'autre, puiſqu'il n'y a pas plus de baſe qu'auparavant, & puiſque toutes les parties de la République avoient droit dès-lors à un dégrèvement plus ou moins conſidérable?

Si cette contribution alors eût dû être réduite à 40 millions, quel eſt le bénéfice que vous accordez en la portant à 45, après qu'il a été payé pendant deux ans entier d'excédent? & conſidérez, je vous prie, que depuis lors, les circonſtances ont beaucoup diminué la matière impoſable.

L'émigration des traîtres, qui, rendant juſtice à leur baſſeſſe, ont préféré le titre de valets d'un deſpote à celui de citoyen français, qu'ils ne ſont pas dignes de d'apprécier;

La diminution, l'extinction ou la ſuppreſſion d'un grand nombre de traitemens ou penſions, l'empire de la raiſon ſur le luxe & celui des circonſtances qui, en di-

minuant considérablement le domestique des riches & les chevaux de luxe, ont opéré une diminution sensible dans la valeur locative des logemens de plusieurs villes, et la soustraction d'une partie de la matière imposable. Ainsi les quinze millions dont on vous propose la déduction sur le principal, ne produisent pas une diminution d'impôts. Cette idée est donc purement illusoire. Il est évident que si un département est actuellement grévé de moitié, tandis que l'autre ne l'est que d'un sixième, la proportion de l'injustice reste la même dans le dégrévement d'un quart accordé à tous indistinctement; &, je le répète, c'est l'injustice, c'est l'arbitraire qui font peser l'impôt.

Aussi n'est-il pas un de vous, citoyens collègues, qui ne sache que le recouvrement de cette contribution, qui, sans doute contre le vœu de ceux qui l'ont établi, pèse plus sûr le peuple que sur les riches, ne s'est opéré qu'avec la plus grande difficulté; & que, sans l'espoir du dégrévement & de la restitution des surtaxes, promis par les représentans du peuple, on ne seroit peut-être point parvenu à l'exécuter, sur-tout parceque, comme je l'ai dit, malgré la loi qui fixe au dix-huitième du revenu présumé le *maximum* de la cotte mobiliaire, & au quarantième du même revenu celui de la cotte d'habitation, on a exigé & payé presque par-tout beaucoup au-delà.

Le comité vous propose, dans l'article 8, un adoucissement apparent, mais qui n'est point réel; car réduire à trente sols par tête de la population effective la cotte-part des communes contenant moins de deux mille ames, c'est leur laisser un impôt encore trop fort: cela est facile à prouver.

Les communes auxquelles appartient cette mince population, sont ou des villages ou des bourgs; c'est précisément là qu'il y a le plus de citoyens qui ne sont point sujets à la cotte personnelle; c'est là qu'il y en a

le plus dans le cas de jouir des exemptions accordées aux pères de famille qui ont au-dessus de trois enfans; c'est là qu'il y a le moins de célibataires, le moins de domestiques étrangers à la culture, & le moins de chevaux de luxe; c'est là que la cotte mobiliaire est absorbée par la contribution foncière, & c'est là que la cotte d'habitation est encore réduite presque à rien par la déduction des bâtimens d'exploitation qui donnent seuls une valeur locative à l'habitation; c'est là enfin que se multiplient les exceptions justement favorables aux manouvriers. S'il m'étoit permis de vous offrir ici des calculs pour exemple, vous seriez bientôt convaincus que quelque modique en apparence que soit cette somme, elle excède encore beaucoup la proportion dans laquelle la justice exige que la contribution mobiliaire soit avec les facultés.

D'ailleurs, pour faire une nouvelle répartition, il faut de nouvelles bases; & pour rectifier les erreurs, il faut des vérifications. Les mêmes vices dans les élémens, le même défaut de connoissance de la matière imposable, les mêmes embarras qui se sont opposés aux vérifications existent; le même choc des intérêts particuliers subsiste; en un mot, tout ce qui fait de la contribution mobiliaire un monstre de finance, est encore dans son entier.

La multitude des travaux administratifs, & l'ignorance indispensable de la plupart des municipalités de campagne en matière de contribution; la difficulté d'en réunir les membres, forcément appliqués aux différens travaux agrestes, ont anéanti les moyens de justice. Il n'y a rien de changé à cet égard, si ce n'est que les administrations & les municipalités ont plus d'occupations que jamais; ainsi, quand même la vérification & la rectification des erreurs seroient possibles, elles ne seroient pas faites peut-être dans un an. Je demande si la loi qui ordonne le recouvrement dans les trois mois, seroit exé-

coutée ? Je dis que non ; & vous conviendrez sans doute avec moi que le moindre mal que puisse produire une loi inutile dans un pays libre, est d'accoutumer les citoyens & les autorités à se jouer de la loi. L'homme libre ne connoit d'autre maître qu'elle ; mais en est l'esclave, parceque c'est un engagement volontaire qu'il a contracté d'y être soumis, lorsqu'il a voulu qu'elle fût faite par ses représentans.

Je soutiens donc, & je l'ai prouvé, que la contribution mobiliaire ne porte que sur une base arbitraire ; qu'il est impossible de consolider, par la réunion d'élémens certains & invariables, & je dis que la Convention nationale ne doit point promettre de la détruire ; mais qu'elle doit effectivement prononcer sa destruction pour l'année courante de l'ère républicaine.

C'est encore une chose que je ne puis concevoir, que le comité veuille laisser subsister dans la contribution le comput de l'ère vulgaire. Rien n'est plus facile cependant que d'en arrêter les termes au commencement de l'an deux, puisqu'il suffit de régler les versemens de 1793 sur neuf mois, notre année nouvelle ne commençant que quelques jours avant le premier octobre.

Je sais que les contributions sont le nerf de l'état & sur-tout celui de la guerre ; je sais qu'il est aussi intéressant pour la République de les recouvrer, qu'il l'est au contribuable de ne point laisser accumuler sur lui des arrérages ; & je sens qu'il est impossible de parvenir à ce but, si on différe d'acquitter, non seulement la contribution mobiliaire due pour les trois derniers trimestres de l'ère vulgaire, mais même la contribution foncière pour le même temps. Je sais encore qu'il est utile de faire rentrer les 230 millions d'assignats que produira cette perception ; & j'avoue qu'il ne me paroît pas plus difficile d'effectuer le versement de la contribution foncière, dont les quatre-cinquièmes seront dus pour ces trois trimestres, que celui de la contribution mobiliaire.

Pour que les Français paient volontiers l'impôt, il suffit que la patrie en ait besoin ; & quand même il excéderoit momentanément la proportion que la justice commande, la voix de la liberté détermine à l'instant leur sacrifice.

Représentans d'un peuple grand & généreux, il est en votre pouvoir d'effectuer promptement les recouvremens des contributions dues pour le reste de l'ère ancienne. Les Français libres ont en vous une juste confiance : que votre voix se fasse entendre. Dégagez de toute entrave la perception de la contribution mobiliaire échue, & prononcez la suppression de cette contribution pour l'année courante ; ne fixez aucune donnée pour le principal ; mais demandez le paiement suivant le *maximum* au dix-huitième pour la cotte mobiliaire, & au quarantième pour la cotte d'habitation évaluée aux matrices de 1792, sans qu'il puisse être excédé ; appelez votre comité des finances à un système complet de contribution, qui repose sur une base solide que l'arbitraire ne puisse détruire ni altérer, que la justice éternise, & qui, cadrant avec nos principes, puisse s'organiser pour cette année, & vous recevrez, avec les bénédictions de la France entière, la portion contributive de chaque Français dans le délai que vous aurez fixé.

Je me borne aujourd'hui à vous présenter le projet de décret suivant, sauf rédaction :

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les contributions suivront, dans les époques de leur perception & de leur versement, le cours des années, suivant le comput de l'ère républicaine.

II.

En conséquence la contribution mobiliaire pour l'année

1793, ne sera payée qu'aux trois quarts de ce qui en aurait été dû pour chaque contribuable, cette année ayant fini pour la République presque à la fin du troisième trimestre.

III.

La contribution mobiliaire est supprimée pour la présente année, deuxième de l'ère nouvelle.

IV.

Les contribuables seront tenus d'acquitter, par tiers & de mois en mois, à compter du premier frimaire courant, le montant des trois quarts de la contribution mobiliaire qu'ils ont dû supporter en 1792, & qu'ils doivent pour 9 mois de l'année 1793.

V.

La portion contributive de chaque contribuable ne pourra excéder en principal, pour la cotte mobiliaire, le dix-huitième & pour la cotte d'habitation, le quarantième du revenu présumé, d'après les évaluations portées aux rôles de 1792.

VI.

Ce paiement aura lieu au rôle de la municipalité à laquelle le contribuable a été cottisé pour 1792.

VII.

Les citoyens qui justifieront au directoire du district dans lequel ils sont imposés, avoir perdu leurs traitemens, pensions ou salaires, ou en avoir éprouvé une diminution, obtiendront la décharge ou la réduction de leur cotte en proportion de la perte qu'ils auront éprouvée.

VIII.

Aucun fonctionnaire, pensionnaire ou créancier, ne pourra obtenir le paiement de ce qui lui sera dû au premier du mois ventose, s'il ne justifie du paiement entier de sa contribution mobiliaire, selon les règles tracées par les articles précédens.

IX.

Les administrateurs & les officiers municipaux seront responsables en leur propre nom, solidairement & individuellement, chacun en ce qui les concerne, des sommes dues en exécution du présent décret, pour les trois quarts de l'année 1793, & dont le recouvrement n'aura pas été effectué au premier du mois ventose, sauf leur recours contre les contribuables.

X.

Le comité des finances présentera à la Convention nationale, dans la prochaine décade les mesures particulières pour la contribution mobiliaire échue, du district de Vaucluse, du département des Alpes-Maritimes & de celui du Mont-Terrible.

Il présentera dans le même délai le mode de paiement des trois quarts de la contribution foncière, dus pour les 9 mois 1793.

XI.

Le comité des finances demeure en outre chargé de présenter à la Connention, dans le courant de frimaire, un système complet de contributions, propre à la République, supputé, pour l'exécution, sur le cours de l'ère républicaine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.